

MÉMOIRE D'UN REGROUPEMENT D'UNIVERSITÉS

**Commission de l'économie et du travail
sur le projet de loi 75**

**Loi sur la restructuration des régimes de retraite à
prestations déterminées du secteur universitaire et
modifiant diverses dispositions législatives**

Le 1^{er} décembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

Présentation des signataires du mémoire	3
Faits saillants	4
Présentation du mémoire	6
Section 1 : Mesures générales de la loi applicables à toutes les universités.....	7
Section 2 : Mesures particulières de la loi applicables seulement à certaines universités.....	11
Section 3 : Autres éléments à clarifier qui suscitent certaines préoccupations des signataires.....	17
Conclusion.....	19

PRÉSENTATION DES SIGNATAIRES DU MÉMOIRE

Le présent mémoire constitue les principales observations, commentaires et suggestions d'un regroupement d'universités québécoises comprenant les intervenants suivants :

- Université de Montréal
- Université Laval
- École Polytechnique de Montréal
- Université Bishop's

Aux fins de simplicité, nous utiliserons le terme « signataires » pour référer aux universités ayant participé à la rédaction du présent mémoire. Plusieurs autres universités que celles mentionnées ci-dessus ont participé aux discussions pour la rédaction de ce mémoire et partagent plusieurs des idées qui y sont présentées. Cependant ces autres universités préfèrent présenter leur propre mémoire en commission.

Les signataires de ce présent mémoire sont les promoteurs de 6 régimes de retraite à prestations déterminées comptant plus de 21 000 participants.

Institution	Nombre de régimes	Nombre de participants actifs	Nombre de prestataires	Valeur des actifs sous gestion
Université de Montréal	1	6 770	4 520	3 500 M \$
Université Laval	3	4 300	3 800	2 650 M \$
École Polytechnique de Montréal	1	1 125	600	420 M \$
Université Bishop's	1	270	215	115 M \$
TOTAL	6	12 465	9 135	6 685 M \$

FAITS SAILLANTS

Les signataires sont préoccupés depuis plusieurs années par la hausse soutenue des coûts des régimes de retraite, ils accueillent donc favorablement les dispositions du projet de loi 75 et réitèrent leur appui aux objectifs de ce dernier :

- Encourager le partage à parts égales du financement des régimes de retraite ;
- Constituer un fonds de stabilisation afin de protéger les régimes de retraite contre d'éventuelles crises financières;
- Assurer l'équité intergénérationnelle;
- Permettre la restructuration de certains régimes, tout en tenant compte du fait que la situation financière des régimes de retraite varie grandement d'un régime à l'autre;
- Laisser beaucoup de place à la négociation tout en imposant une obligation de résultat dans certains cas.

La plupart des signataires appliquent déjà plusieurs principes du projet de loi, tel que le partage à parts égales du financement des régimes.

Les signataires aimeraient attirer l'attention des membres de la commission sur des propositions d'améliorations au projet de loi qui s'inscrivent parfaitement dans les objectifs et principes énumérés ci-dessus. Ceux-ci sont bien expliqués dans la prochaine section du mémoire et comprennent, notamment les propositions suivantes :

- Laisser aux parties la possibilité de convenir de l'utilisation des excédents d'actifs futurs et ce, autant pour les régimes qui doivent être restructurés que pour les autres. Cette proposition laisse plus de place à la négociation, assure une meilleure gestion du risque et permet aux régimes qui doivent être restructurés de maintenir la parité du financement de leur régime;
- Laisser aux parties le choix de créer ou non un second volet dans leur régime de retraite pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2015. La création d'un second volet ne doit pas être obligatoire pour tous les

- régimes mais doit plutôt être un outil à la disposition des parties qui en conviennent;
- Permettre la réduction des marges pour écarts défavorables dans le taux d'actualisation utilisé pour l'établissement du coût de service courant afin de tenir compte du financement obligatoire d'un fonds de stabilisation;
 - Abolir pour les universités la notion de droits résiduels de solvabilité tel que prévu dans le projet de loi 57.

PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

Nous remercions la Commission de nous permettre de nous exprimer sur ce projet de loi crucial pour l'avenir des régimes de retraite du secteur universitaire.

Nous reconnaissons la nécessité de légiférer pour régler les enjeux liés à la hausse importante des coûts des régimes de retraite à prestations déterminées observée au cours des dernières années. Nous souscrivons pleinement aux mesures mises de l'avant par le Projet de loi 75, notamment le partage des coûts à parts égales du financement des régimes de retraite, la constitution d'un fonds de stabilisation et l'établissement d'un seuil de coût maximal au-delà duquel la restructuration du régime s'impose. Ces mesures contribueront à assainir la santé financière et à assurer la pérennité des régimes à prestations déterminées du secteur universitaire. Nous sommes heureux de constater que le projet de loi 75 laisse beaucoup de place à la négociation tout en imposant, dans certaines situations, une obligation de résultats.

Bien que dans l'ensemble nous soyons favorables aux dispositions mises de l'avant dans le projet de loi, nous soulèverons tout de même dans ce document certaines pistes d'améliorations. Celles-ci se trouvent dans les deux premières sections du document. La première porte sur les mesures générales du projet de loi applicables à toutes les universités alors que la seconde porte uniquement sur les mesures particulières du projet de loi qui visent les régimes dont le coût total exprimé en pourcentage des salaires excède le seuil fixé par la loi et dont la restructuration est obligatoire. Finalement, la troisième et dernière section du document couvre des éléments qui ne sont pas explicitement couverts dans la loi et que nous aimerions porter à l'attention particulière de la commission puisque ceux-ci préoccupent plusieurs des signataires.

SECTION 1 : MESURES GÉNÉRALES DE LA LOI APPLICABLES À TOUTES LES UNIVERSITÉS

1- Partage du coût du financement des régimes de retraite pour le service futur (articles 9 et 10)

Nous sommes tout à fait d'accord avec cette mesure. Un partage à parts égales est juste et équitable et favorise les ententes visant à assurer un meilleur contrôle des coûts et une meilleure gestion des risques pour le futur. La grande majorité des universités partagent déjà à parts égales le coût de financement du service courant avec les adhérents. Par ailleurs, nous apprécions la flexibilité laissée aux parties de négocier un partage légèrement différent sous réserve que les participants assument au moins 45 % du coût sans excéder 50 %.

2- Fonds de stabilisation (articles 11 et 12)

Nous sommes favorables au financement explicite d'une marge pour écarts défavorables dans un fonds de stabilisation. Le financement d'un fonds constitue une réserve explicite et assure une meilleure gestion du risque, ce qui réduira grandement la volatilité des cotisations requises. Cette approche est plus intéressante que la réserve implicite dans le taux d'actualisation, soit la marge pour écarts défavorables qui réduit le taux d'actualisation, puisqu'elle est plus transparente et permet plus explicitement d'apprécier le niveau de réserve constitué. D'ailleurs au moins deux universités ont déjà mis en place un tel fonds de stabilisation avant le dépôt du projet de loi. Bien que nous ne voyions pas directement dans le projet de loi 75 des éléments qui forceraient les parties à revoir les modalités pour la constitution et l'utilisation de ce fonds, le projet de loi devrait reconnaître explicitement la possibilité de maintenir ces modalités à la condition que le fonds de stabilisation respecte le minimum de 10 % du coût de service courant établi dans le projet de loi.

→ **Modification demandée :**

Cependant, les signataires sont préoccupés par le coût supplémentaire généré par le financement du fonds de stabilisation qui devra être d'au moins 10 % du coût de service courant. Afin de pouvoir gérer le coût supplémentaire que pourrait demander le financement d'un tel fonds et surtout afin de laisser plus de latitude dans la gestion des

marges, nous pensons que pour l'évaluation du coût de service courant la loi devrait laisser aux parties la possibilité de revoir la marge pour écarts défavorables implicitement utilisée dans l'établissement du taux d'actualisation afin de tenir compte du financement explicite d'une marge via le fonds de stabilisation. Autrement, le financement de deux marges, une implicitement dans le taux d'actualisation et une autre explicitement dans le fonds de stabilisation, engendrera un coût supplémentaire important pour les parties qui financent les régimes (un montant additionnel pouvant correspondre à environ 1,6 % des salaires). Nous comprenons également que l'utilisation de deux marges distinctes impliquerait que la Régie publie désormais deux taux maximums d'évaluation actuarielle, soit un premier avec marge implicite (pour le service passé) et un second sans marge implicite (donc plus élevé que le premier, pour le service courant). Actuellement, le taux maximal d'évaluation actuarielle établi par la Régie est de 6 % et ne fait aucune autre distinction.

3- Sélection des hypothèses (articles 5 et 63)

Le projet de loi impose les hypothèses qui devront être utilisées pour l'établissement de la situation financière du régime au 31 décembre 2014. Celle-ci sera déterminante puisque puisqu'elle permettra d'établir l'effort requis des participants dans le cadre de la restructuration, s'il y a lieu, ainsi que la contrepartie patronale (cotisation d'équilibre) qui sera requise pour les 15 prochaines années. Nous croyons qu'il est approprié que la sélection des hypothèses actuarielles soit balisée, en particulier la sélection du taux d'actualisation pour lequel un maximum de 6 % est permis en vertu du projet de loi.

→ Modification demandée :

Pour les fins de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014, la loi impose les mêmes hypothèses que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle faite à la fin d'un exercice financier précédant le 31 décembre 2014, donc au 31 décembre 2013 ou avant. Nous pensons que la loi devrait imposer les mêmes hypothèses que celles utilisées lors de la dernière évaluation actuarielle déposée à la Régie des rentes du Québec en autant que cette évaluation actuarielle ait été déposée avant la date de dépôt du projet de loi (11 novembre 2015). Cela permettrait de reconnaître les évaluations actuarielles qui avaient déjà été déposées au 31 décembre 2014 et ce indépendamment du projet de loi. Également, nous pensons que la loi devrait permettre une mise à jour de l'ensemble des hypothèses lors de l'évaluation actuarielle

au 31 décembre 2014, si ces mises à jour sont requises afin de tenir compte d'une modification faite au régime de retraite ou à la convention collective depuis la dernière évaluation actuarielle.

Par ailleurs, concernant les ajustements aux hypothèses permis lors d'une modification au régime dans le cadre de la restructuration prévue par le projet de loi, la loi permet uniquement une modification à l'hypothèse démographique à l'égard de la prise de la retraite (article 63). Nous pensons qu'il devrait être possible de revoir l'ensemble des hypothèses si une modification du régime le justifie. Par exemple, si un régime est modifié pour changer la façon dont les promotions y sont traitées afin de limiter leur effet sur la rente de retraite et sur le régime, il pourrait devenir nécessaire de modifier l'hypothèse d'augmentation salariale (paramètre promotion) pour en mesurer l'effet.

4- Restructuration volontaire du régime (article 23)

Nous sommes heureux que la loi mette à la disposition des parties de nouveaux outils leur permettant de partager le financement des déficits accumulés au 31 décembre 2014. Jusqu'à maintenant les parties ne pouvaient que hausser les cotisations ou modifier les prestations pour le service futur, ce qui entraîne souvent une iniquité intergénérationnelle. Le projet de loi permettra la révision des prestations acquises en date du 31 décembre 2014 pour les participants actifs si les parties en conviennent, ce que nous accueillons favorablement. Si les parties en conviennent, ils pourront prévoir une révision de certaines des prestations accessoires telles que l'indexation garantie, la prestation de décès, la définition de salaire final, etc.

→ Modification demandée :

Comme cette possibilité sera offerte sur une base volontaire, nous croyons que la loi devrait laisser un maximum de latitude aux parties dans la négociation d'une restructuration volontaire. Ainsi, la loi devrait préciser que les balises prévues à l'article 20 du projet de loi, à l'effet que la restructuration est limitée, en valeur, à 50 % du déficit ne s'appliquent pas dans le cadre d'une restructuration volontaire. En effet, les parties pourraient souhaiter profiter de l'occasion pour transformer l'indexation garantie par le régime en une indexation conditionnelle. Cette démarche ne viserait pas nécessairement à réduire le déficit du régime mais seulement à assurer une meilleure gestion des risques financiers. Également, il serait intéressant de laisser aux parties la possibilité de restructurer leur régime sur une base volontaire durant une période plus

longue que celle prévue par le projet de loi. Par exemple, cette possibilité pourrait demeurer pour les 3 à 5 prochaines années.

5- Délai pour le dépôt de l'évaluation actuarielle

Le projet de loi prévoit un dépôt d'évaluation actuarielle à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2015. Afin de donner le temps aux parties de faire préparer l'évaluation actuarielle, nous pensons que le projet de loi devrait laisser un délai de 1 à 2 mois suivants la date de l'adoption de la loi 75 pour déposer l'évaluation actuarielle à la Régie des rentes du Québec.

**SECTION 2 : MESURES PARTICULIÈRES DE LA LOI APPLICABLES SEULEMENT
À CERTAINES UNIVERSITÉS**

1- Restructuration obligatoire du régime de retraite si le coût total excède le seuil fixé par la loi (21 %) (Article 17 à 21)

La plupart des universités prévoit déjà un partage des coûts des régimes de retraite avec les adhérents et ce autant pour le service passé (déficits) que pour le service futur (service courant). Étant donné la hausse des coûts observée au cours des dernières années et considérant le cadre légal qui prévalait, ces ententes de partage se sont souvent concrétisées par des hausses de cotisations, des défalcatons d'augmentations salariales ou une réduction des prestations du régime pour le service futur uniquement. Pourtant, au cours des années 90, d'importants surplus (qui se sont avérés temporaires) ont été utilisés pour améliorer le régime de façon permanente. En conséquence, nous avons actuellement des régimes de retraite qui offrent des prestations qui sont très variables d'une génération de travailleurs à l'autre et dans certains cas, les niveaux de cotisations exigés aux participants, directement ou indirectement, atteignent jusqu'à 14 % de leur rémunération.

Nous constatons aujourd'hui que les coûts des améliorations aux régimes de retraite des années 90 tout comme ceux de l'ensemble des dispositions des régimes ont été sous-estimés et pour cette raison d'importants déficits ont été générés. Ceux qui ont profité de ces améliorations ne sont pas ceux qui doivent aujourd'hui en payer les coûts. Pour cette raison, la restructuration de certains régimes de retraite devenus trop coûteux est essentielle si l'on veut maintenir l'équité intergénérationnelle. Cette restructuration doit également comprendre un effort des retraités puisque ceux-ci représentent souvent près de 60 % des engagements totaux des régimes et qu'ils ont généralement grandement bénéficié des surplus des années passées.

Nous appuyons donc la mesure du projet de loi en ce qui concerne l'imposition d'un coût total maximum du régime (cotisation de service courant plus cotisations d'équilibre) au-delà duquel une restructuration est obligatoire. Ce seuil, établi par le projet de loi selon la démographie de chaque régime, varie entre 21 % et 24 % des salaires cotisables au régime de retraite. La cotisation pour le service courant représente de façon générale environ 18 % des salaires, ce qui implique que ce seuil

laisse entre 3 % et 6 % des salaires pour des cotisations d'équilibre, qui sont généralement financées à parts égales entre les participants et l'employeur. Nous croyons que ce seuil est juste et qu'une cotisation d'équilibre au-delà de ces pourcentages nécessite clairement une restructuration par souci d'équité entre les différentes générations de travailleurs.

Par ailleurs, soulignons que la restructuration d'un régime n'implique pas nécessairement une baisse de la cotisation pour le promoteur lorsque le financement du régime est déjà partagé à parts égales. En effet, la restructuration peut très bien s'opérer tout en honorant les ententes de partage de coûts à parts égales entre les parties s'il y a lieu, la part du déficit à assumer par les participants se faisant via la restructuration du régime et celle à assumer par l'employeur via une cotisation d'équilibre.

Finalement, la mesure retenue par le législateur en ce qui concerne le seuil maximum de coût qui incorpore autant le coût du service courant que le coût du financement des déficits est adéquate puisqu'elle permet de reconnaître les efforts déjà faits par plusieurs régimes au cours des dernières années qui ont permis de réduire le coût de service courant du régime.

→ **Modification demandée :**

Nous pensons cependant que les améliorations suivantes permettraient d'encourager davantage un partage à parts égales du financement des déficits et laisseraient plus de latitude aux parties négociantes :

A- Encourager davantage la parité de financement des déficits

Les modalités prévues aux articles 17 à 21 donnent tous les outils nécessaires aux parties afin qu'elles puissent restructurer leur régime de retraite lorsque nécessaire afin d'en limiter le coût total. Par contre, cette mécanique n'assure pas une parité de financement dans le régime de retraite. La plupart des régimes de retraite du secteur universitaire prévoient déjà un partage du financement du régime de retraite et ce autant pour le service passé (déficit) que pour le service futur (cotisation d'exercice). Nous pensons d'ailleurs qu'un partage à parts égales des déficits est juste et équitable et favorise une meilleure gestion des risques. Ainsi, nous pensons que la loi devrait prévoir une clause afin d'assurer que cette parité soit respectée dans la cadre de la

restructuration. Ainsi, un 3^e alinéa devrait être ajouté à la fin de l'article 20 qui pourrait être le suivant :

« À moins que les parties en conviennent autrement, lorsque la restructuration prévue à l'article 17 ne permet pas une réduction du déficit actuariel technique de capitalisation d'au moins 50 %, l'excédent du déficit résiduel après restructuration doit être remboursé sur une période maximale de 15 ans par des cotisations salariales d'équilibre.»

Afin d'encourager également le partage à parts égales du financement des déficits des régimes qui ne sont pas visés par l'article 17, une clause similaire à celle mentionnée ci-dessus devrait être ajoutée à l'article 23.

Nous croyons que le libellé de l'article 77 devrait également être revu pour éviter toute ambiguïté relative au maintien du partage des déficits constatés dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2014 relativement au service antérieur au 1^{er} janvier 2015. Plusieurs régimes prévoient déjà le partage des cotisations envers les déficits passés et le fait de mentionner que « La présente loi n'a pas pour effet d'interdire le partage » pourrait laisser l'impression qu'une nouvelle négociation est requise pour maintenir le partage dans sa forme actuelle.

B- Revoir le test d'équivalence de l'effort entre les participants retraités et les participants actifs

Article 19 : Une modification portant sur la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2015 peut s'appliquer aux retraités au 31 décembre 2014 si la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite des participants actifs est modifiée. En outre, la valeur de cette modification doit être équivalente à la valeur de la modification qui concerne l'indexation automatique de la rente à la retraite des participants actifs lorsque calculée en proportion du passif respectif de chacun de ces groupes.

Nous partageons l'objectif de la loi à l'effet, qu'advenant que les retraités contribuent à l'effort de restructuration, les actifs fassent un effort équivalent. Toutefois, la façon dont l'article est rédigé pose deux problèmes :

- Si les actifs font le choix de privilégier le maintien de l'indexation automatique de leur rente et de modifier d'autres prestations accessoires (retraite anticipée,

prestations de décès...), il devient alors impossible d'envisager une participation des retraités à l'effort de restructuration car celle-ci est conditionnelle à ce que les actifs modifient leur formule d'indexation. Ainsi, si les parties conviennent que la participation des retraités est essentielle, ils sont contraints de modifier la formule d'indexation des actifs et ne peuvent considérer la modification d'autres prestations accessoires (retraite anticipée, prestations de décès, définition de salaire...).

- Si les prestations des participants actifs ne sont pas indexées ou peu indexées, il devient alors impossible d'amener les retraités à contribuer à l'effort requis car le principe d'équivalence de l'effort entre les actifs et les retraités n'est mesuré que sur l'indexation suspendue alors que les actifs pourraient très bien modifier d'autres prestations que la formule d'indexation tout en respectant le principe d'effort équivalent.

Afin de laisser plus de latitude aux parties dans le choix des prestations à modifier, le principe d'équivalence entre les actifs et les retraités devrait être mesuré sur l'ensemble des modifications faites et non seulement sur la formule d'indexation.

2- Affectation des excédents d'actifs

Pour les régimes non visés par la restructuration obligatoire, nous comprenons que l'utilisation des excédents d'actifs est laissée à la discrétion des parties. Par contre, pour les régimes visés par l'article 17, la loi fixe les modalités d'utilisation des surplus éventuels de sorte que ceux-ci doivent être dépensés, dès le premier dollar disponible, afin de rétablir l'indexation qui aurait été suspendue lors de la restructuration. Cette section de la loi nous préoccupe.

D'une part, le fait de forcer le régime à dépenser immédiatement tout dollar d'excédent d'actif ne constitue pas une saine gestion du risque et n'est pas prudent. D'autre part, le fait de transférer systématiquement chaque dollar de gains d'expérience dans une réserve jusqu'à l'atteinte de la PED et de dépenser par la suite tout autre dollar de surplus, s'il y a lieu, au rétablissement de l'indexation qui a été restructurée, entraînera à court et à moyen termes de nouveaux déficits à financer par les parties dès que des pertes seront constatées.

En effet, les hypothèses de meilleures estimations utilisées pour le financement d'un régime de retraite sont déterminées de façon à minimiser la somme des gains et des pertes d'expérience dans le futur, les gains pouvant être compensés par des pertes et

vice versa. Bien que les marges pour écarts défavorables implicites dans le taux d'actualisation visent à augmenter les chances de réaliser des gains, elles ne sont pas suffisantes pour éviter la réalisation de pertes d'expérience entre deux évaluations actuarielles. Ainsi, selon la loi, tous les gains d'expérience qui seront révélés au cours des années futures seront dans un premier temps transférés dans la réserve jusqu'à l'atteinte de la PED. Par la suite, tous les autres gains seront appliqués au rétablissement de l'indexation des rentes qui aurait été suspendue lors de la restructuration. Ainsi, chaque gain sera immédiatement utilisé ce qui engendrera inévitablement des pertes qui devront être financées par des cotisations d'équilibre supplémentaires. Dès lors, on sera forcé de rétablir l'indexation des rentes en service lors d'une évaluation actuarielle alors qu'à l'évaluation actuarielle suivante les parties pourraient avoir à financer de nouveaux déficits.

→ **Modification demandée :**

Nous pensons que la gestion des surplus futurs devrait être laissée à la discrétion des parties qui financent le régime comme c'est actuellement le cas. Cela assurera une gestion plus saine des risques. Par ailleurs, afin de compenser les retraités pour l'indexation qui pourrait avoir été suspendue lors de la restructuration, la loi devrait simplement imposer un principe d'équité qui accorderait aux retraités le droit de bénéficier d'amélioration équivalente (en pourcentage de leur passif) à celle des actifs advenant l'utilisation de tout excédent d'actif et ce jusqu'à ce que l'indexation suspendue, s'il y a lieu, n'ait été rétablie.

3- Part du déficit à assumer par le promoteur

Selon l'article 21, la part du déficit à assumer par le promoteur est constituée par une cotisation d'équilibre à verser pour les 15 prochaines années. Celle assumée par les participants est assurée par la restructuration de certaines prestations afin d'éviter de créer une iniquité intergénérationnelle. La parité de financement à laquelle nous adhérons pleinement est donc respectée. Cependant, la loi impose que la cotisation d'équilibre que le promoteur doit verser à la caisse de retraite soit cristallisée (aucune consolidation possible dans le futur) et qu'elle doit être versée peu importe la situation financière future du Régime. Pourtant, en vertu de la législation actuelle, le promoteur du régime ainsi que les participants actifs (lorsque ceux-ci assument une partie des déficits) profiteraient d'une réduction des cotisations d'équilibre advenant une amélioration de la situation financière du régime au cours des prochaines années.

Or, le projet de loi 75 permet aux participants de bénéficier d'éventuels gains actuariels via le rétablissement ou l'amélioration de leurs prestations dès que la situation financière du régime s'améliore. Par contre, le promoteur du régime verrait sa cotisation d'équilibre déterminée au 31 décembre 2014 cristallisée et ce indépendamment des gains actuariels que pourraient révéler les évaluations actuarielles suivantes. Ainsi, le promoteur perd la possibilité de bénéficier d'éventuels gains dans le régime, alors qu'il devra continuer d'assumer sa juste part des pertes futures. Ceci constitue un recul pour les promoteurs des régimes dont le financement des déficits se fait déjà à parts égales avec les participants et ne respecte pas la parité de financement du régime de retraite qui existe.

→ **Modification demandée :**

Nous pensons que la gestion des surplus futurs devrait être laissée à la discrétion des parties qui financent le régime comme c'est actuellement le cas. Ainsi, afin de respecter leur entente de financement à parts égales, les parties pourraient convenir de la réduction partielle de la cotisation d'équilibre du promoteur s'ils le souhaitent lorsque des améliorations seront apportées au régime de retraite. Autrement, l'alternative serait de prévoir dans le projet de loi que la cotisation d'équilibre du promoteur établie au 31 décembre 2014 à la suite de la restructuration devrait être ajustée d'une valeur équivalente à celle du rétablissement des prestations qui ont été restructurées au 31 décembre 2014. Le tout afin de respecter le principe de partage à parts égales du financement des régimes qui existe depuis longtemps dans plusieurs universités.

SECTION 3 : AUTRES ÉLÉMENTS À CLARIFIER QUI SUSCITENT CERTAINES PRÉOCCUPATIONS DES SIGNATAIRES

1- Comptabilité distincte des excédents d'actifs (actifs 26 et 27)

La loi prévoit que l'excédent d'actifs du régime devra désormais être réparti entre le service antérieur au 1^{er} janvier 2015 et celui postérieur au 31 décembre 2014. La loi ne précise toutefois pas si cette comptabilité distincte nécessite obligatoirement la création d'un nouveau volet dans les régimes de retraite pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2015. Les signataires sont préoccupés par cette question étant donné toutes les implications liées à la création d'un second volet : deux politiques de placement, complexité accrue des calculs de prestations, complexité de communication, répartition des frais d'administration entre les deux volets, passif supplémentaire induit par l'augmentation des cotisations excédentaires, possibilité de déficit dans un volet et surplus dans l'autre... Également, lorsqu'un second volet est créé dans un régime, il devient impossible de faire cotiser dans le premier volet du régime les participants qui ont des droits uniquement dans le second volet. Cela pose un problème majeur pour les régimes qui prévoient un partage à parts égales du financement du régime car il devient alors impossible de compter sur tous les participants actifs du régime (indépendamment du volet auquel ils appartiennent) pour financer d'éventuels déficits.

→ **Modification demandée :**

Idéalement pour tous les régimes mais minimalement pour les régimes qui prévoient déjà un partage à parts égales des déficits, nous croyons fermement qu'il faut laisser à la discrétion des parties le choix de créer ou pas un second volet au régime. Si les parties font le choix de ne pas créer un second volet au régime, nous pensons que le fonds de stabilisation devrait toutefois être réservé, advenant son utilisation pour l'amélioration des prestations, au service crédité à compter de sa date de création. Par ailleurs nous pensons que le fonds de stabilisation devrait être inclus dans l'actif total du régime pour déterminer si un déficit doit être financé ou non. Il n'y aurait alors que l'excédent du passif du régime sur la somme de l'actif et de la valeur du fonds de stabilisation qui ferait l'objet de cotisations d'équilibre.

2- Projet de loi 57 et les universités

Le projet de loi 57 déposé le 11 juin dernier, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées*, apportera des modifications importantes à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (loi RCR). Plus particulièrement, ce projet de loi vient abolir la notion de droits résiduels de solvabilité de sorte que les prestations payables autres que les rentes de retraite, seront désormais versées seulement en proportion du ratio de solvabilité. L'abolition des droits résiduels de solvabilité est une demande qui a été faite à la Régie des rentes par plusieurs universités et syndicats. Cet élément faisait d'ailleurs consensus lors des comités techniques organisés par la Régie des rentes qui portait sur la législation à venir en matière de régimes de retraite du secteur universitaire. Nous sommes donc heureux de voir que le projet de loi 57 abolit la notion de droits résiduels de solvabilité et nous espérons grandement que cette modification de la loi RCR s'appliquera également aux universités.

Par ailleurs, le projet de loi 57 reconnaîtra la possibilité aux régimes de retraite de verser des cotisations d'équilibre salariales qui seront exclues de la règle des cotisations excédentaires. Étant donné que le partage des déficits est une mesure bien plus répandue dans les universités que dans les régimes privés, nous pensons que cette mesure doit absolument s'appliquer également aux universités.

3- Provision pour écarts défavorables (PED)

La provision pour écarts défavorables (PED) est un niveau de surplus (en pourcentage du passif) qui doit être maintenu dans la caisse de retraite et qui ne peut servir à l'amélioration des prestations. Cette mesure s'exprime en pourcentage du passif de solvabilité. Compte tenu du fait que la base de solvabilité n'est aucunement impliquée dans le financement des régimes de retraite du secteur universitaire, nous pensons et avons déjà fait valoir par le passé que la PED devrait être établie sur la base du passif de capitalisation.

CONCLUSION

Nous remercions les membres de la commission parlementaire de leur écoute. Dans ce mémoire nous donnons notre appui au projet de loi 75 puisqu'il donne aux parties les outils nécessaires afin de pérenniser leur régime de retraite tout en laissant une place importante à la négociation. Nous avons également proposé des améliorations qui s'inscrivent dans les principaux objectifs du projet de loi soit : encourager le partage à parts égales du financement des régimes en respect de l'équité intergénérationnelle, favoriser une meilleure gestion des risques et laisser une place importante à la négociation entre les parties prenantes.

Nous espérons que le législateur répondra favorablement à nos propositions et nous demeurons disponibles pour discuter de ces éléments plus en détails avec la Régie des rentes au besoin.